

**22 août 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 750/649 — Mesures d'exécution de la loi n° 1/015
du 31 juillet 2001 portant révision du décret-loi
n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime
de zone franche au Burundi.**

Note. Ordonnance non publiée au B.O.B.

La présente mesure d'exécution est venue en remplacement de l'ordonnance ministérielle n° 750/415 du 28 septembre 1992 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Pour être agréé comme entreprise franche, le requérant doit introduire sa demande d'agrément auprès du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions, en remplissant les formulaires propres à chaque secteur d'activités. Les modèles des formulaires sont annexés.

Article 2

Le certificat d'entreprise franche est accordé par le Ministre qui en adresse une copie au Président de la Commission consultative, à la Banque de la République du Burundi, à la direction des impôts, à la direction générale du travail et à la direction des douanes.

Sera annexée à la copie du certificat adressé au département des douanes, la liste des produits qui seront importés en franchise douanière par l'entreprise franche. Un modèle de certificat est joint en annexe à la présente ordonnance.

Article 3

L'entreprise franche doit être enregistrée conformément à la réglementation des sociétés en vigueur au Burundi et avoir les autorisations nécessaires délivrées par les services habilités.

Article 4

Les entreprises franches sont soumises aux contrôles ci-après:

a) le contrôle douanier:

Le directeur des douanes ou son représentant peut, sans préavis, vérifier et contrôler les biens importés en franchise douanière par une entreprise franche;

b) le contrôle du respect des obligations:

– la commission procède à la vérification du respect par toute entreprise franche des dispositions du chapitre V de la loi n° 1/015 du 31 juillet 2001;

– à la demande de la Commission et pour un aspect technique particulier dont la Commission ne dispose pas de compétence, le Ministre peut adjoindre à cette dernière une personne compétente en la matière.

Article 5

La Commission ne peut se réunir valablement que si 2/3 de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 6

La Commission comprend:

– un représentant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions;

– un représentant du Ministère ayant les impôts dans ses attributions;

– un représentant du Ministère ayant les douanes dans ses attributions;

– un représentant du Ministère ayant le travail dans ses attributions;

– un représentant de la Banque de la République du Burundi;

– un représentant de l'Agence de promotion des échanges extérieurs;

– un représentant du Bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité.

Le directeur du commerce extérieur assure le secrétariat de la commission.

La commission sera actualisée chaque fois que de besoin par le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Article 7

A la demande de la Commission, le Ministre pourra y adjoindre un représentant du Ministère concerné et/ou tout autre membre pour des raisons de compétence particulière.

CHAPITRE II

ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Article 8

Par application de l'article 1 de la loi n° 1/015 du 31 juillet 2001, le régime de zone franche au Burundi est ouvert aux activités dans les secteurs industriel, commercial, agricole et de services selon les critères déterminés et propres à chaque secteur.

CHAPITRE III

ENTREPRISE FRANCHE INDUSTRIELLE

Article 9

Est éligible au statut d'entreprise franche industrielle, toute entreprise qui fabrique ou qui a l'intention de fabriquer des biens exportables à condition que ces biens aient subi un degré d'ouvraison ou une valeur ajoutée d'au moins 35%.

Article 10

Les métaux précieux et les minerais ne sont pas éligibles au régime de zone franche.

La recherche, l'extraction, l'enrichissement, le raffinage et/ou l'affinage, achat et la vente des minerais ne sont pas non plus éligibles au régime de zone franche.

Article 11

Les entreprises franches industrielles peuvent vendre leurs produits au Burundi à des étrangers quittant le pays dans les conditions suivantes:

a) procéder à une déclaration douanière dans les mêmes formes que pour une exportation;

b) livrer les produits au client au poste frontière;

c) se faire payer en monnaie étrangère convertible.

CHAPITRE IV

ENTREPRISE FRANCHE AGRICOLE

Article 12

Est éligible au statut d'entreprise franche agricole, toute entreprise qui produit ou qui a l'intention de produire des biens agricoles exportables à des conditions dictées par le marché d'écoulement.

Article 13

Le café marchand, le thé noir, les animaux vivants, la canne à sucre, le sucre, l'huile de palme, les céréales, et leurs produits dérivés ne sont pas éligibles au régime de zone franche. La liste peut être revue par le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions en fonction de l'évolution de l'industrie burundaise.

Article 14

Les entreprises franches agricoles peuvent vendre leurs produits au Burundi à des étrangers quittant le pays dans les conditions suivantes:

- a) procéder à une déclaration douanière dans les mêmes formes que pour une exportation;
- b) livrer les produits au client au poste frontière;
- c) se faire payer en monnaie étrangère convertible.

CHAPITRE V

ENTREPRISE FRANCHE COMMERCIALE

Article 15

Est éligible au statut d'entreprise franche commerciale, toute entreprise qui a l'intention d'exercer les activités ci-après:

- a) importation des produits autres que les métaux précieux et les minerais en vue de leur réexportation après conditionnement;
- b) importation des produits autres que les métaux précieux et les minerais en vue de leur réexportation en l'état.

Article 16

Les produits d'origine burundaise de droit commun ne sont pas éligibles en zone franche commerciale. Néanmoins, les entreprises franches peuvent échanger les produits entre-elles.

Article 17

Les entreprises franches commerciales exercent leurs activités à l'intérieur des zones douanières préalablement agréées par le Ministre.

CHAPITRE VI

ENTREPRISE FRANCHE DE SERVICE

Article 18

Est éligible au statut d'entreprise franche de service, toute entreprise qui a l'intention de fournir un ou les services exportables ci-après:

- a) les services d'assemblage des matériels informatiques;
- b) les services de réalisation de logiciels;
- c) les services d'emballage pour exportation;
- d) les services d'impression et de publication;
- e) les services de production et de distribution de films cinématographiques;
- f) les services d'enregistrement sonore; et
- g) les services d'organiseurs touristiques.

Cette liste peut être revue par le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions, sur proposition de la Commission Consultative.

Article 19

Les services cités à l'article précédent sont réputés exportables lorsqu'ils sont:

- a) fournis au Burundi et consommés à l'étranger; ou
- b) fournis au Burundi et consommés au Burundi par des étrangers non résidents pour les services d'organiseurs touristiques, ou par des entreprises franches établies au Burundi pour les services d'emballages à l'exportation;
- c) payés en monnaie étrangère convertible.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Aucune entreprise franche industrielle ou agricole ne peut cumuler son statut avec le statut d'entreprise franche commerciale et inversement.

Article 21

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 22

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.